



Règlement d'attribution et de versement de subvention aux Manifestations d'Intérêt Communautaire

Préambule

La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) a validé un projet politique dans lequel figure le développement et la constitution d'une identité commune dans ses dimensions culturelle, sportive, touristique et de loisirs. C'est pourquoi, en complément de son système d'appui logistique et matériel aux communes et associations, la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup souhaite mettre en place, via ce règlement, une politique de soutien financier aux manifestations « d'intérêt communautaire ». L'objectif étant d'élaborer une politique de « labellisation » des manifestations qui permettrait de garantir un niveau de qualité.

Le présent règlement a pour but de définir :

- Les conditions d'éligibilité des « manifestations d'intérêt communautaire » ;
- Le principe d'attribution des subventions ;
- Les modalités de versements des subventions accordées.

Article 1 : Conditions d'éligibilité des « manifestations d'intérêt communautaire »

Le soutien financier peut être accordé aux manifestations dans les domaines de la Culture, du Sports, des Loisirs, du Tourisme, de la Jeunesse,...

Les critères cumulatifs définissant une « manifestation d'intérêt communautaire » sont les suivants :

- L'historique de la manifestation ;
- Le rayonnement de la manifestation à l'échelle départementale voire régionale (au minimum à l'échelle du territoire de la CCGPSL) ;
- Les objectifs de la manifestation ;
- Le public visé ;
- Le public attendu ;
- Manifestation se déroulant sur le territoire de la CCGPSL (dérogation possible à ce critère).

Article 2 : Principe d'attribution des subventions

2.1. Composition du Comité de Sélection des Subventions

Ce comité de sélection de subventions sera désigné par le Conseil Communautaire sous la responsabilité du Président de la Commission des Finances.

2.2. Fonctionnement du Comité de Sélection des Subventions

Ce comité de sélection des subventions émettra un avis pour l'attribution des subventions en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, du nombre de demandes éligibles, de la localisation de la

manifestation, de l'intérêt du projet, de l'affluence attendue, du plan de financement prévisionnel,... Ce Comité de Sélection des Subventions se réserve le droit d'auditionner les organisateurs. Un rapport sera rédigé à l'issue de chaque session et présenté au Bureau de la Communauté de Communes à la suite duquel une décision sera prise.

Ce comité de sélection de subventions se réunira à l'initiative du Président de la Commission des Finances. De plus, il pourra demander aux commissions concernées un avis sur des dossiers particuliers.

2.3. Contenu du dossier de demande de subvention

Une demande de subvention sera envoyée à la CCGPSL sous couvert de la mairie où se déroulera la manifestation.

Le contenu de ce dossier sera le suivant :

- une présentation de la structure organisant la manifestation ;
- un bilan des manifestations similaires organisées précédemment.
- une présentation détaillée de la manifestation (lieu(x) d'intervention, objectifs de la manifestation, publics concernés et affluence attendue, partenaires associés, programme détaillé de la manifestation, ...)
- un budget prévisionnel de la manifestation (dépenses et recettes) ;
- une attestation sur l'honneur stipulant la validité des informations fournies dans le dossier de demande de subvention.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au 31 octobre de l'année N-1.

La subvention de la CCGPSL ne pourra pas avoir un taux supérieur de 50 % par rapport au budget prévisionnel de la manifestation.

Article 3 : Modalités de versements des subventions accordées

3.1. Avis du Bureau de la CCGPSL

Sur la base du rapport établi par le comité de sélection des subventions, le Bureau devra se prononcer par délibération afin d'accorder les subventions « aux manifestations d'intérêts communautaires » sélectionnées.

3.2. Obligation de la structure organisatrice de la manifestation

3.2.1. Modalités de partenariat

Toute manifestation « d'intérêt communautaire » soutenue devra faire mention du partenariat de la CCGPSL (nom, logo...) sur les programmes, affiches, comptes-rendus,... de la manifestation.

L'organisateur devra également mettre en place les éventuels supports de communication (ex : banderoles, autocollants,...) fournis par la CCGPSL.

Les éléments de ce partenariat devront être validés par la CCGPSL au moins un mois avant toute diffusion et/ou mise en place sur site.

Un contrôle sera effectué afin de constater que les modalités du partenariat ont bien été respectées.

3.2.2. Utilisation des subventions

La structure organisatrice bénéficiaire d'une subvention s'engage :

- A utiliser la subvention uniquement aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- A réaliser la manifestation dans le cadre défini dans son dossier de demande de subventions ;
- A restituer la subvention non employée ou qui n'aurait pas été employée conformément aux dispositions d'attribution.

3.3. Modalités diverses

La structure organisatrice bénéficiaire d'une subvention devra fournir pour le versement de la subvention :

- Les statuts et les comptes de l'année précédente ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Ensuite, la subvention sera versée à la structure organisatrice de la façon suivante :

- 50 % à réception de la convention de partenariat signée,
- 50 % à réception du bilan complet et conforme à l'article 2 de la convention de partenariat".

En cas de non respect des modalités de partenariat ou de l'utilisation des subventions, le Comité de Sélection des Subventions se réserve le droit d'auditionner les organisateurs.

3.4. Annulation de la subvention

La CCGPSL se réserve le droit d'annuler sa subvention en cas de non respect du présent règlement.